

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE BETONS FRANCE

Route de Kergrist-Moëlou
22110 Rostrenen

Références : 2025.210
Code AIOT : 0005514479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement LAFARGE BETONS FRANCE implanté Route de Kergrist-Moëlou 22110 Rostrenen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement Centrale de ROSTRENEN du groupe LAFARGE BETONS implanté Route de Kergrist-Moëlou à Rostrenen.

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS FRANCE
- Route de Kergrist-Moëlou 22110 Rostrenen
- Code AIOT : 0005514479
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une centrale à béton d'une capacité de malaxage de 2 m³, déclarée au titre des ICPE le 10/08/2004.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.	Demande d'action corrective	7 jours
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Sans objet
4	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 10/06/2025 de l'établissement LAFARGE BETON FRANCE implanté à Rostrenen, l'inspection des installations classées conclut à la nécessité d'action correctives pour certaines prescriptions concernant :

- le plan des stockages de produits dangereux ;
- la mise sous rétention de bidons ;
- l'entretien de la plateforme ;
- la mise en sécurité du forage hors service et non obturé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'accès est conforme et sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement

<p>réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres.</p> <p>« Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La distance minimale de 10 mètres entre le malaxeur et les limites du site est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la déclaration. Lors de l'inspection, une capacité de malaxage de 2 m³ a été constatée sur le SCADA.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les stockages en silo des granulats et ciments sont conformes. Les filtres sont dûment entretenus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit assurer la surveillance conformément à la norme NF X 43-007. L'exploitant a déclaré que cette surveillance a été faite, mais n'a pas pu transmettre les résultats lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir les résultats de la surveillance des retombées des poussières sous 30 jours.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan du site et celui des stockages dangereux n'ont pas pu être consultés lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre sous 30 jours le plan des stockages de produits dangereux, et le tenir à jour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le local réservé au stockage des adjuvants et matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Ce local de stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La présence de produits dangereux est estimée à 15 m³ lors de l'inspection. En 2023, l'exploitant avait déclaré un inventaire de 11 980 m³. La suffisance de la capacité de rétention n'a pas pu être vérifiée.

Environ six bidons, vides ou partiellement remplis, sont dispersés hors des zones de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit immédiatement mettre sous rétention les bidons situés hors rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

Constats :

<p>L'exploitant a déclaré ne plus utiliser d'eau de son forage (n° BSS000VKTZ) depuis 2023, celui-ci étant hors service en raison d'une trop forte teneur en fer (corroboré par l'absence de relevé sur les registres de consommation lors de l'inspection). Aujourd'hui, le site utilise l'eau du réseau équipé d'un dispositif anti-retour et de l'eau recyclé.</p> <p>L'exploitant tient une comptabilisation des consommations d'eau via le SCADA, distinguant eau recyclée et eau du réseau. Un registre de totalisation des consommations a été présenté, indiquant 986 m³ consommés en 2025. Il serait souhaitable d'ajouter la distinction des volumes d'eau recyclée dans ce registre.</p> <p>L'exploitant indique ne pas rejeter d'eau grâce au recyclage via trois bassins décanteurs et un dégorgeoir.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence de végétaux sur la plateforme et une flaqua saumâtre ont été constatées, ce qui pourraient altérer l'étanchéité de la plate forme.</p> <p>Les eaux d'extinction s'écouleraient partiellement dans le système de recyclage de l'eau, composé de trois bassins de décantation partiellement pleins, dont la capacité reste inconnue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien l'étanchéité (désherbage, etc.) de la plateforme étanche. • Améliorer les flux d'eau (création de merlons, etc.) pour éviter l'écoulement en zone non imperméabilisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois